

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

 N° 092 publié le 13 juillet 2017

Sommaire affiché du 13 juillet 2017 au 12 septembre 2017

SOMMAIRE

DRCL

- Arrêté n°2017/PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/478 du 3 juillet 2017 mettant en demeure Monsieur Lucien BEDACHE de réaliser un diagnostic relatif à la vérification de la qualité des sols au droit de son site situé 24 avenue de la sablière à ETAMPES (91150).
- Arrêté n°2017/PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/476 du 3 juillet 2017 infligeant une amende administrative à Monsieur Lucien BEDACHE pour ses installations localisées 24 avenue de la Sablières à ETAMPES (91150).
- Arrêté n°2017/PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/477 du 3 juillet 2017 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière Monsieur Lucien BEDACHE pour ses installations localisées 24 avenue de la Sablière à ETAMPES (91150).
- Arrêté n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/465 du 30 juin 2017 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/351 du 6 juin 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Courcouronnes.
- Arrêté n°2017/PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 498 du 7 juillet 2017 mettant en demeure Monsieur DO CASAL MARTINS JOAO BAPTISTA et Madame DO CASAL MARTINS (DA SILVA CRUZ) JOAO BAPTISTA MARIA DE LOURDE d'éliminer les déchets présents sur le site localisé parcelle OV 79, 2 Route du Tremblay à VARENNES-JARCY (91480).
- Arrêté n°2017/PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/508 du 12 juillet 2017 autorisant le changement d'exploitant, au profit du SIOM de la Vallée de Chevreuse, des installations de collecte et de traitement des déchets de ménages et assimilés situées CD 118 à VILLEJUST exploitées par la communauté d'agglomération COMMUNAUTE PARIS-SACLAY (CPS).
- Arrêté n°2017/PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 507 du 12 juillet 2017 portant prorogation de délai à la société PANHARD DEVELOPPEMENT pour l'exploitation de ses installations situées Bâtiment C ZAC des Haies Blanches au COUDRAY-MONTCEAUX.
- Arrêté n°2017/PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/509 du 12 juillet 2017 mettant en demeure la société LARA AUTO de procéder au nettoyage du site localisé 25 avenue des Grenots à ETAMPES.
- Arrêté préfectoral n°2017/PREF/DRCL/510 du 13 juillet 2017 portant modification de l'article 8 des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité et du Gaz de la Région d'Arpajon (SIEGRA) fixant un nouveau siège social.

DDT

- Arrêté n°2017/DDT/SHRU/475 portant délégation de signature pour l'ordonnancement des dossiers ANRU.
- Décision portant délégation de signature pour la gestion courante des dossiers ANRU, hors ordonnancement.
- Arrêté n°2017/PREF/MC/477 du 6 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves RAUCH, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne.
- Arrêté n°2017/DDT/SG/BAJAF/487 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature.
- Arrêté n°2017/DDT/SG/BAJAF/488 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué.
- Arrêté n°2017/DDT/SE/474 du 5 juillet 2017 portant renouvellement de l'habilitation à siéger dans les instances consultatives départementales visées à l'article 2 du décret du 12 juillet 2011 de l'association « NaturEssonne ».

DDCS

- Arrêté N° 2017/DDCS/91-93 du 21 juin 2017, fixant la liste des membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat.

DIRECCTE

- Récépissé de déclaration SAP829716166 du 5 juillet 2017 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'entrepreneur individuel Madame Léa GIRARD , domiciliée 67 rue Robert Schuman à (91200) ATHIS MONS.
- Récépissé de déclaration SAP 830198222 du 4 juillet 2017 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Madame Catherine MORENO, domiciliée 7 rue de l'Eglise à (91550) PARAY VIEILLE POSTE.
- Récépissé de déclaration SAP 829889583 du 3 juillet 2017 d'un organisme de service à la personne délivré au micro-entrepreneur Mademoiselle Emilie GAUTARD, domiciliée 11 Chemin du Baratage à (91440) BURES SUR YVETTE.
- Récépissé de déclaration SAP805038627 du 5 juillet 2017 d'un organisme de services à la personne, délivré à la SAS ACADOM SERVICES dont le siège social se situe 17 rue Notre Dame à (91450) SOISY SUR SEINE.
- Récépissé de déclaration SAP 814553764 du 7 juillet 2017 d'un organisme de services à la personne, délivré l'organisme NOUNOU A DOM dont le siège social se situe 23 rue de Tournenfils à (91540) ORMOY.

- Récépissé de déclaration SAP 825394711 du 10 juillet 2017 d'un organisme de service à la personne, délivré au micro-entrepreneur Madame ROKIA FOFANA KONDE, domiciliée 1 Usine de Moulin Galant à (91100) CORBEIL ESSONNES.
- Récépissé de déclaration SAP 785206400 du 29 juin 2017 d'un organisme de services à la personne ADMR LIMOURS, représenté par Madame Michèle DUSSOUR domicilié 11 Place du Général de Gaulle à (91470) LIMOURS.
- Arrêté DIRECCTE UD91 2017/050 du 29 juin 2017 relatif au renouvellement d'agrément d' d'un organisme de services à la personne ADMR LIMOURS, représenté par Madame Michèle DUSSOUR domicilié 11 Place du Général de Gaulle à (91470) LIMOURS.
- Récépissé de déclaration SAP 407561943 du 5 juillet 2017 d'un organisme de services à la personne ADMR CORBEROSA, représenté par Madame Pascale LEVASSEUR domicilié Rue des Ecoles Mairie de Corbreuse à (91410) CORBREUSE.
- Arrêté DIRECCTE UD91 2017/051 du 5 juillet 2017 relatif au renouvellement d'agrément d' d'un organisme de services à la personne ADMR CORBEROSA, représenté par Madame Pascale LEVASSEUR domicilié Rue des Ecoles Mairie de Corbreuse à (91410) CORBREUSE.
- Récépissé de déclaration SAP 539541805 du 7juillet 2017 d'un organisme de services à la personne, l'Association pour l'Aide, l'Assistance et le Secours Mutuel, représentée par Madame Liliane GUTIERREZ dont l'établissement principal est situé 7 rue de la Gatinelle à (91360) EPNINAY SUR ORGE.
- Arrêté 2017/PREF/SCT/048 du 29/06/2017 accordant la Médaille d'Honneur du Travail, promotion du 14 juillet 2017.
- Arrêté 2017/PREF/SCT/049 du 29/06/2017 accordant la Médaille d'Honneur Agricole, promotion du 14 juillet 2017.
- -RECEPISSE DE DECLARATION SAP 393379078 du 7 juillet 2017 d'un organisme de services à la personne, l'ASSOCIATON MANDATAIRE DE MAINTIEN ET DE GARDE A DOMICILE, représentée par Monsieur Jacques GODEFROY domiciliée 4 Place René Coty à (91170) VIRY CHATILLON ;
- ARRETE DIRECCTE UD91 2017-052 du 7 juillet 2017 relatif au renouvellement d'agrément d' d'un organisme de services à la personne, l'ASSOCIATON MANDATAIRE DE MAINTIEN ET DE GARDE A DOMICILE représentée par Monsieur Jacques GODEFROY domicilié 4 Place René Coty à (91170) VIRY CHATILLON ;
- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 821403755 du 11 juillet 2017 d'un organisme de

services à la personne délivré au micro-entrepreneur Monsieur WILFRIED BERTRAND domicilié 5 rue Pierre Gilles de Gênes à (91120) PALAISEAU ;

- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 830440459 du 11 juillet 2017 d'un organisme de services à la personne CAP TI'MOUN représenté par Monsieur Jason LONGLADE domicilié 16 rue de la Boucherie à (91100) CORBEIL ESSONNES;
- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 829004399 du 11 juillet 2017 d'un organisme de services à la personne délivré au micro-entrepreneur Monsieur BALBIYAD SAAD, domicilié All des Techniques Avancees T210 Résidence de l'ENSTA à (91120) PALAISEAU ;
- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 827827312 du 12 juillet 2017 d'un organisme de services à la personne délivré à l'entrepreneur individuel Monsieur LACROIX Sébastien « 91 SERVICES », domicilié 22 A rue Champoreux à (91540)) MENNECY.

UDAP

- Arrêté n°2017/PREF/UDAP 002 du 23 juin 2017 portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Juvisy-sur-Orge.

Direction Régionale des douanes de Paris-Ouest

- Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Courcouronnes (91 080) enregistrée dans notre courrier interne sous le numéro 17001347.

ARS

- Décision tarifaire n°552 portant fixation de la dotation globales de soins pour l'année 2017 de EHPAD AMODRU 910700731.
- Décision tarifaire n°448 portant fixation de la dotation globales de soins pour l'année 2017 de EHPAD LE BOIS JOLI 910701515.
- Décision tarifaire n°316 portant fixation de la dotation globales de soins pour l'année 2017 de EHPAD RESIDENCE MOSAIQUE 910816024.
- Décision tarifaire n°324 portant fixation de la dotation globales de soins pour l'année 2017 de EHPAD RESIDENCE BALLANCOURT 910004159.
- Décision tarifaire n°658 portant fixation de la dotation globales de soins pour l'année 2017 de EHPAD RESIDENCE DU PLATEAU 910019058.
- Décision tarifaire n°313 portant fixation de la dotation globales de soins pour l'année 2017 de EHPAD RENE LEGROS 910460088.
- Décision tarifaire n°331 portant fixation de la dotation globales de soins pour l'année 2017

de EHPAD LES GARANCIERES - 910019041.

- Décision tarifaire n°379 portant fixation de la dotation globales de soins pour l'année 2017 de EHPAD RESIDENCE LES JARDINS DU LAC 910008358.
- Décision tarifaire n°332 portant fixation de la dotation globales de soins pour l'année 2017 de EHPAD LES MARRONNIERS 910701416.
- Décision tarifaire n°333 portant fixation de la dotation globales de soins pour l'année 2017 de EHPAD RESIDENCE DU PARC DE BELLEJAME 910015015.
- Décision tarifaire n°891 portant fixation de la dotation globales de soins pour l'année 2017 de RESIDENCE VILLAGE + 910807148.
- Décision tarifaire n°890 portant fixation de la dotation globales de soins pour l'année 2017 de EHPA DES FRERES D'ATHIS MONS 910806355.
- Décision tarifaire n°888 portant fixation de la dotation globales de soins pour l'année 2017 de RESIDENCE AUTONOMIE GASTON GRINBAUM 910801058.
- Décision tarifaire n°884 portant fixation de la dotation globales de soins pour l'année 2017 de RESIDENCE AUTONOMIE DU PARC 910800440.
- Décision tarifaire n°883 portant fixation de la dotation globales de soins pour l'année 2017 de RESIDENCE AUTONOMIE LE BEGUINAGE 910702265.
- Décision tarifaire n°763 portant fixation de la dotation globales de soins pour l'année 2017 de EHPAD RESIDENCE LA MARTINIERE 910016377.
- Décision tarifaire n°524 portant fixation de la dotation globales de soins pour l'année 2017 de EHPAD LE VILLAGE DU PAYS DE CHATRES 910800945.
- Décision tarifaire n°546 portant fixation de la dotation globales de soins pour l'année 2017 de EHPAD LES MYOSOTIS 910701853.
- Décision tarifaire n°326 portant fixation de la dotation globales de soins pour l'année 2017 de EHPAD REPOTEL MARCOUSSIS – 910808682.
- Décision tarifaire n°325 portant fixation de la dotation globales de soins pour l'année 2017 de EHPAD DU BREUIL 910013978.
- Décision tarifaire n°336 portant fixation de la dotation globales de soins pour l'année 2017 de EHPAD RESIDENCE DU MOULIN DE L'EPINE 910019488.
- Décision tarifaire n°335 portant fixation de la dotation globales de soins pour l'année 2017 de EHPAD RESIDENCE LE VIEUX CHATEAU 910701457.
- Décision tarifaire n°337 portant fixation de la dotation globales de soins pour l'année 2017 de EHPAD LE CHATEAU DE CHAMPLATREUX 910701697.
- Décision tarifaire n°330 portant fixation de la dotation globales de soins pour l'année 2017 de EHPAD LE CLOS D'ETRECHY 910017888.
- Décision tarifaire n°327 portant fixation de la dotation globales de soins pour l'année 2017 de EHPAD REPOTEL 910700426.
- Décision tarifaire n°383 portant fixation de la dotation globales de soins pour l'année 2017 de EHPAD LOUIS PASTEUR 910002187.
- Décision tarifaire n°438 portant fixation de la dotation globales de soins pour l'année 2017 de EHPAD RESIDENCE TOURNEBRIDE 910811116.
- Décision tarifaire n°426 portant fixation de la dotation globales de soins pour l'année 2017 de EHPAD CAMILLES DESMOULINS 910006279.
- Décision tarifaire n°308 portant fixation de la dotation globales de soins pour l'année 2017

de EHPAD RESIDENCE JEAN JAURES - 910811041.

- Décision tarifaire n°592 portant fixation de la dotation globales de soins pour l'année 2017 de EHPAD HAUTEFEUILLE – 910700244.
- Décision tarifaire n°323 portant fixation de la dotation globales de soins pour l'année 2017 de EHPAD LE VILLAGE 910813138.
- Décision tarifaire n°321 portant fixation de la dotation globales de soins pour l'année 2017 de EHPAD LE CERCLE DES AINES 910815026.
- Décision tarifaire n°319 portant fixation de la dotation globales de soins pour l'année 2017 de EHPAD LES LARRIS COALLIA 910814078.
- Décision tarifaire n°589 portant fixation de la dotation globales de soins pour l'année 2017 de EHPAD RESIDENCE DEGOMMIER 910700715.
- Décision tarifaire n°318 portant fixation de la dotation globales de soins pour l'année 2017 de EHPAD LES CHENES VERTS 910814508.

BCIIT

- Arrêté n°2017/SP2/BCIIT/0124 du 21 juin 2017 approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay à la société BATIGERE d'un terrain (Lot NF1 bis) sis ZAC du Moulon sur le territoire de la commune de Gif-sur-Yvette.
- Arrêté n°2017/SP2/BCIIT/128 du 11 juillet 2017 approuvant le cahier des charges de la cession à intervenir au profit de SAREAS IMMOBILIER d'un terrain (Lot n°12) sis ZAC de Courtaboeuf 9 à Villejust.
- Arrêté n°2017/SP2/BCIIT/129 du 11 juillet 2017 approuvant le cahier des charges de la cession à intervenir au profit de SAREAS IMMOBILIER d'un terrain (Lot n°14) sis ZAC de Courtaboeuf 9 à Villejust.

Direction de la Stratégie & de la Coordination des Pôles

- Décision n° 2017/46 portant délégation de signature_B BERMANN-01-07-2017, cette décision annule et remplace la décision 2016-95 du 30 juin 2016.

MCP

- Arrêté n°2017/PREF/MCP/030 du 5 juillet 2017 portant délégation de signautre à Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services de l'éducation nationale.
- Arrêté n°2017/PREF/MCP/031 du 5 juillet 2017 portant délégation de signautre à Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire.

SAGE

- Arrêté n°22017/1415 du 19 avril 2017 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre pour publication au recueil des actes administratifs.

CABINET

- Arrêté n° 2017-00760 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES, DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/478 du 3 juillet 2017 mettant en demeure Monsieur Lucien BEDACHE de réaliser un diagnostic relatif à la vérification de la qualité des sols au droit de son site situé 24 avenue de la sablière à ETAMPES (91150)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 035 du 28 janvier 2013 mettant en demeure Monsieur Lucien BEDACHE de déposer un dossier de demande d'autorisation au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées et un dossier de demande d'agrément VHU pour son installation située 24 avenue de la Sablière à Etampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 036 du 28 janvier 2013 portant suspension des activités exercées par Monsieur Lucien BEDACHE sur son site situé 24 avenue de la Sablière à Etampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 037 du 28 janvier 2013 portant imposition de mesures conservatoires au droit du site de Monsieur Lucien BEDACHE sis 24 avenue de la Sablière à Etampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/860 du 23 novembre 2015 mettant en demeure Monsieur Lucien BEDACHE de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/037 du 28 janvier 2013 pour son site situé 24 avenue de la Sablière à Etampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/105 du 23 février 2016 portant imposition de mesures complémentaires à Monsieur BEDACHE Lucien au droit du site sis 24 avenue de la sablières à Etampes,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 28 février 2017, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée sur le site le 18 novembre 2016, et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier en date du 23 mars 2017 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 23 mars 2017 susvisé (pli non réclamé par le destinataire),

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 18 novembre 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/105 du 23 février 2016 portant imposition de messures complémentaires au droit de son site sis 24 avenue de la sablières à Etampes,

CONSIDERANT la présence de véhicules sur les terrains appartenant à Monsieur Lucien BEDACHE,

CONSIRERANT que le diagnostic de la qualité des sols n'a pas été réalisé,

CONSIDERANT les enjeux en termes des risques de pollution des sols,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés du 23 novembre 2015 de mise en demeure et du 23 février 2016 de mesures complémentaires susvisés,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Lucien BEDACHE de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 février 2016 susvisé, en réalisant le diagnostic relatif à la vérification de la qualités des sols, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Lucien BEDACHE, exploitant une installation de stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) sise 24 avenue de la Sablière à Etampes (91150), est mis en demeure de respecter:

dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016/.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/105 du 23 février 2016 portant imposition de mesures complémentaires au droit du site sis 24 avenue de la sablières à Etampes (91150), en réalisant le diagnostic relatif à la vérification de la qualités des sols.

ARTICLE 2: Dans le cas ou l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les Inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié à Monsieur Lucien BEDACHE. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes et à Monsieur le Député Maire d'Etampes.

Pour la Préfète, et par délégation

David PHILOT





PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES, DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/476 du 3 juillet 2017 infligeant une amende administrative à Monsieur Lucien BEDACHE pour ses installations localisées 24 avenue de la Sablières à ETAMPES (91150)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 035 du 28 janvier 2013 mettant en demeure Monsieur Lucien BEDACHE de déposer un dossier de demande d'autorisation au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées et un dossier de demande d'agrément VHU pour son installation située 24 avenue de la Sablière à Etampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 036 du 28 janvier 2013 portant suspension des activités exercées par Monsieur Lucien BEDACHE sur son site situé 24 avenue de la Sablière à Etampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 037 du 28 janvier 2013 portant imposition de mesures conservatoires à Monsieur Lucien BEDACHE au droit du site sis 24 avenue de la Sablière à Etampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/860 du 23 novembre 2015 mettant en demeure Monsieur Lucien BEDACHE de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/037 du 28 janvier 2013 pour son site situé 24 avenue de la Sablière à Etampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/105 du 23 février 2016 portant imposition de mesures complémentaires à Monsieur Lucien BEDACHE au droit du site sis 24 avenue de la sablières à Etampes,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 28 février 2017, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée sur le site le 18 novembre 2016, et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier en date du 23 mars 2017 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 23 mars 2017 susvisé (pli non réclamé par le destinatire),

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 18 novembre 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions des arrêtés préfectoraux du 23 novembre 2015 et 23 février 2016 susvisés,

CONSIDERANT la présence de véhicules sur les terrains appartenant à Monsieur Lucien BEDACHE,

CONSIDERANT que leur statut n'a pas pu être justifié,

CONSIDERANT que les justificatifs d'élimination des huiles usagées constatées lors de la première visite d'inspection sur le site, ainsi que ceux relatifs aux véhicules hors d'usage n'ont pas été communiqués,

CONSIRERANT que le diagnostic de la qualité des sols n'a pas été réalisé,

CONSIDERANT les enjeux en termes des risques de pollution des sols,

CONSIDERANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé aux dispositions des arrêtés du 23 novembre 2015 de mise en demeure et du 23 février 2016 de mesures complémentaires susvisés et qu'il convient de prendre, en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constituent les mises en demeure, ainsi que la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'infliger à Monsieur Lucien BEDACHE une amende administrative, conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L.171-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le montant de l'amende est estimé à 1 500 euros (mille cinq cent euros) correspondant au coût de l'évacuation de véhicules présents sur le site,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Une amende administrative d'un montant de 1 500 euros (mille cinq cent euros) est infligée à Monsieur Lucien BEDACHE, exploitant des installations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) situées 24 avenue de la Sablière à Etampes, pour le non-respect des termes des mises en demeure signifiées par les arrêtés préfectoraux n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/860 du 23 novembre 2015 et n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/105 du 23 février 2016 susvisés.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros (mille cinq cent euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice départementale des finances publiques.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

La Directrice départementale des finances publiques,

Les Inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié à Monsieur Lucien BEDACHE. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes et à Monsieur le Député Maire d'Etampes

Pour la Préfète, et par défégation,

David PHILOT





PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES, DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/477 du 3 juillet 2017 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière Monsieur Lucien BEDACHE pour ses installations localisées 24 avenue de la Sablière à ETAMPES (91150)

> LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 035 du 28 janvier 2013 mettant en demeure Monsieur Lucien BEDACHE de déposer un dossier de demande d'autorisation au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées et un dossier de demande d'agrément VHU pour son installation située 24 avenue de la Sablière à Etampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 036 du 28 janvier 2013 portant suspension des activités exercées par Monsieur Lucien BEDACHE sur son site situé 24 avenue de la Sablière à Etampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 037 du 28 janvier 2013 portant imposition de mesures conservatoires au droit du site de Monsieur Lucien BEDACHE sis 24 avenue de la Sablière à Etampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/860 du 23 novembre 2015 mettant en demeure Monsieur Lucien BEDACHE de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/037 du 28 janvier 2013 pour son site situé 24 avenue de la Sablière à Etampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/105 du 23 février 2016 portant imposition de mesures complémentaires à Monsieur BEDACHE Lucien au droit du site sis 24 avenue de la sablières à Etampes,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 28 février 2017, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée sur le site le 18 novembre 2016, et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier en date du 23 mars 2017 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 23 mars 2017 susvisé (pli non réclamé par le destinataire),

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 18 novembre 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure susvisés,

CONSIDERANT la présence de véhicules sur les terrains appartenant à Monsieur Lucien BEDACHE,

CONSIDERANT que leur statut n'a pas pu être justifié,

CONSIDERANT que les justificatifs d'élimination des huiles usagées constatées lors de la première visite d'inspection sur le site, ainsi que ceux relatifs aux véhicules hors d'usage n'ont pas été communiqués,

CONSIRERANT que le diagnostic de la qualité des sols n'a pas été réalisé,

CONSIDERANT les enjeux en termes des risques de pollution des sols,

CONSIDERANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé aux dispositions des arrêtés du 23 novembre 2015 de mise en demeure et du 23 février 2016 de mesures complémentaires susvisés et qu'il convient de prendre, en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constituent les mises en demeure, ainsi que la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

CONSIDERANT qu'il convient d'infliger à Monsieur Lucien BEDACHE une astreinte administrative journalière applicable à partir de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction des arrêtés des 23 novembre 2015 et 23 février 2016, portant sur l'évacuation de l'ensemble des déchets et la transmission des documents justifiant de leur traitement dans une filière dûment autorisée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Lucien BEDACHE, exploitant une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sise 24 avenue de la sablière à Etampes (91150), est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros (cent euros) jusqu'à satisfaction des termes des arrêtés préfectoraux n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/860 du 23 novembre 2015 de mise en demeure et n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/105 du 23 février 2016 de mesures complémentaires susvisés.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Elle fera l'objet d'une liquidation complète ou partielle par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

La Directrice départementale des finances publiques,

Les Inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié à Monsieur Lucien BEDACHE. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes et à Monsieur le Député Maire d'Etampes.

Pour la Préfète et par délégation Le Secretaire Général

David PHILOT





PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES, DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/465 du 30 juin 2017 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/351 du 6 juin 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Courcouronnes

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-43, L.153-60, L.161-1, L.163-10 et R.431-16,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne.

Vu le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31 août 2015,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne le 20 avril 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/351 du 6 juin 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Courcouronnes,

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/351 du 6 juin 2017 susvisé comporte une erreur matérielle, qu'il convient de l'abroger et de le remplacer par le présent arrêté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Courcouronnes (91182) :

1.	CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,
•	
/	

2. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	BEYNES - EVRY- GREGY 600	ENTERRE	67.7	600	0.40825	245	5	5	traversant
Canalisation	BEYNES - EVRY- GREGY 600	ENTERRE	67.7	600	1.76807	245	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1975- COURCOURONNE S_PETITE_MONTA GNE	ENTERRE	40.0	80	0.000147601	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1975- COURCOURONNE S_PETITE_MONTA GNE	ENTERRE	40.0	100	0.0671761	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1971- SAINT_MICHEL_C 0590- EVRY_Préfecture _C020	ENTERRE	40.0	150	0.142189	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1971- SAINT_MICHEL_C 0590- EVRY_Préfecture _C020	ENTERRE	40.0	150	0.532656	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1971- SAINT_MICHEL_C 0590- EVRY_Préfecture _C020	ENTERRE	40.0	150	2.25416	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1973- COURCOURONNE S_Z.A.C	ENTERRE	40.0	80	0.00185884	10	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1973- COURCOURONNE S_Z.A.C	ENTERRE	40.0	150	0.0205636	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80- 1970- COURCOURONNE S_Aqueduc- LE_COUDRAY_M ONTCEAUX_RN7	enterre	59.4	150	0.254473	40	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80- 1970- COURCOURONNE S_Aqueduc- LE_COUDRAY_M ONTCEAUX_RN7	ENTERRE	59.4	150	0.0642333	40	5	5	traversant
Installation Annexe	COURCOURONNE S AQUEDUC - 91182					250	6	6	traversant
Installation Annexe	COURCOURONNE S PETITE MONTA GNE - 91182					12	8	8	traversant
Installation Annexe	COURCOURONNE S Z.A.C - 91182					12	8	8	traversant

2. CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE TOTAL RAFFINAGE FRANCE (TOTAL) dont le siège social est situé 2, Place Jean MILLIER, LA DEFENSE 6, 92400 COURBEVOIE,

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
L						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	SP6-SP7	ENTERRE	69.2	508	2.18308	135	15	10	traversant

Article 2 : Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1:

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Article 3</u>: Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4: Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

<u>Article 5</u>: En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Essonne et adressé au maire de la commune de Courcouronnes.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 6: L'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/351 du 6 juin 2017 est abrogé.

<u>Article 7</u>: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Courcouronnes, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz et au Directeur Général de Total Raffinage France (TOTAL).

Pour la Préfète, et par délégation. Le Secrétaire Général.

David PHILO7

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'Essonne et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

ANNEXE 2 : Définitions

PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement





PREFECTURE DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES. DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 498 du 7 juillet 2017 mettant en demeure Monsieur DO CASAL MARTINS JOAO BAPTISTA et Madame DO CASAL MARTINS (DA SILVA CRUZ) JOAO BAPTISTA MARIA DE LOURDE d'éliminer les déchets présents sur le site localisé parcelle OV 79, 2 Route du Tremblay à VARENNES-JARCY (91480)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.172-1, L.511-1 et L.541-3,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/425 du 22 juin 2017 portant imposition de mesures conservatoires pour la réalisation d'un diagnostic de la qualité des sols et le nettoyage du terrain à Monsieur DO CASAL MARTINS JOAO BAPTISTA et Madame DO CASAL MARTINS (DA SILVA CRUZ) JOAO BAPTISTA MARIA DE LOURDE, au droit du site localisé parcelle OV 79, route du Tremblay à VARENNES-JARCY (91480),

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL467 du 30 juin 2017 mettant en demeure Monsieur DO CASAL MARTINS JOAO BAPTISTA et Madame DO CASAL MARTINS (DA SILVA CRUZ) JOAO BAPTISTA MARIA DE LOURDE, de régulariser la situation administrative de l'installation sise Parcelle OV 79, Route du Tremblay à VARENNES-JARCY (91480).

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL468 du 30 juin 2017 portant suspension des activités exploités par Monsieur DO CASAL MARTINS JOAO BAPTISTA et Madame DO CASAL MARTINS (DA SILVA CRUZ) JOAO BAPTISTA MARIA DE LOURDE, sur le site localisé Parcelle OV 79, Route du Tremblay à VARENNES-JARCY (91480),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 28 avril 2017, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 21 mars 2017, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 30 mai 2017 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 21 mars 2017, l'inspecteur a constaté que l'entreposage des déchets sur le site est effectué en infraction aux dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les activités exercées sur le site relève de la rubrique 2718 de la nomenclature sous le régime de la déclaration (transit/tri/regroupement de déchets dangereux) et sont exploités sans disposer de la déclaration requise en application de l'article L 512-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT la présence de déchets dangereux et non dangereux sur site,

CONSIDERANT les pratiques de brûlage de déchets sur le site et qui, au regard des amas de cendres constatés sur site, sont récurrentes,

CONSIDERANT les pollutions atmosphériques générées par le brûlage de déchets ainsi que le risque de pollution des sols au regard des déchets dangereux liquides ou pâteux constatés sur site (peintures),

CONSIDERANT la présence de bombes aérosols dans les amas de cendres et le risque généré par ce type de déchets (explosion et « effet missile »),

CONSIDERANT que le site est laissé sans surveillance,

CONSIDERANT que des apports extérieurs de déchets issus de la filière du bâtiment sont réalisés,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur DO CASAL MARTINS JOAO BAPTISTA et Madame DO CASAL MARTINS (DA SILVA CRUZ) JOAO BAPTISTA MARIA DE LOURDE de respecter le titre IV du livre V du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur DO CASAL MARTINS JOAO BAPTISTA et Madame DO CASAL MARTINS (DA SILVA CRUZ) JOAO BAPTISTA MARIA DE LOURDE, exploitants une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux sise parcelle OV 79, Route du Tremblay à VARENNES-JARCY (91480), sont mis en demeure d'éliminer, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les déchets présents sur le site dans des filières autorisées.

ARTICLE 2 : Dans le cas ou l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des exploitants les sanctions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES).

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié aux exploitants, Monsieur DO CASAL MARTINS JOAO BAPTISTA et Madame DO CASAL MARTINS (DA SILVA CRUZ) JOAO BAPTISTA MARIA DE LOURDE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de VARENNES-JARCY.

Pour la Préfète, et par délégation Le Secrétaire Général

David PHILOT





PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES, DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/508 du 12 juillet 2017 autorisant le changement d'exploitant, au profit du SIOM de la Vallée de Chevreuse, des installations de collecte et de traitement des déchets de ménages et assimilés situées CD 118 à VILLEJUST exploitées par la communauté d'agglomération COMMUNAUTE PARIS-SACLAY (CPS).

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-PREF/DCL 0292 du 9 juillet 1999 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse à exploiter sur la commune de VILLEJUST, CD 118, les activités suivantes:

- rubrique n° 322-B-4 (A): usine d'incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains (90 000 t/an)
- rubrique n° 2910-A-2 (D): groupes électrogènes (4 MW),

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCL/0096 du 16 mars 2001 modifiant l'article 2.2.3 du titre 3 du chapitre II de l'arrêté préfectoral n° 99-PREF/DCL 0292 du 9 juillet 1999,

VU l'arrêté n° 2004.PREF.DAI 3/BE/0111 du 23 juillet 2004 portant prescriptions complémentaires pour le Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse à VILLEJUST,

VU l'arrêté n° 2005.PREF.DCI 3/BE/0209 du 22 décembre 2005 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères par le Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse à VILLEJUST,

VU le récépissé de déclaration n° 2010.0122 délivré le 22 novembre 2010 au Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la vallée de Chevreuse pour l'exploitation sur la commune de VILLEJUST - CD 118 - de l'activité suivante :

n° 2710-2 (D) : déchèterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers, la superficie de l'installation hors espaces verts étant de 2 415 m²,

VU l'arrêté n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/066 du 8 février 2013 portant modification des installations et imposition de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères par le Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse à VILLEJUST,

VU l'arrêté préfectoral n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/215 du 17 mars 2015 fixant le montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/n° 718 du 2 octobre 2015, portant création de la communauté d'agglomération COMMUNAUTE PARIS-SACLAY ayant pour siège social 1, rue Jean Rostand à ORSAY et reprenant la compétence de « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » au 1^{er} janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/206 du 5 avril 2016 autorisant le changement d'exploitant du SIOM de la Vallée de Chevreuse au profit de la communauté d'agglomération COMMUNAUTE PARIS-SACLAY (CPS) pour l'exploitation d'une installation de collecte et de traitement des déchets de ménages et assimilés située CD 118 à VILLEJUST,

VU le courrier en date du 16 février 2016 par lequel Monsieur Michel BOURNAT, Président de la communauté d'agglomération, informe Monsieur le préfet de l'Essonne de la déclaration de changement d'exploitant et sollicite le transfert des arrêtés préfectoraux du SIOM de la Vallée de Chevreuse au profit de la communauté d'agglomération COMMUNAUTE PARIS-SACLAY,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2016-PREF.DRCL n° 248 du 20 avril 2016, portant création d'un Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de la Vallée de la Chevreuse désigné SIOM ayant pour siège social Chemin départemental 118; 91140 Villejust et reprenant la compétence de « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » au 1^{er} juin 2016,

VU le courrier en date du 13 décembre 2016 par lequel Monsieur Jean-François VIGIER, Président du SIOM de la Vallée de la Chevreuse informe Madame la Préfète de l'Essonne de la déclaration de changement d'exploitant et sollicite le transfert des arrêtés préfectoraux anciennement consentis au SIOM et transférés par arrêté préfectoral du 5 avril 2016 à la communauté d'agglomération COMMUNAUTE PARIS-SACLAY au profit du SIOM de la Vallée de la Chevreuse,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 juin 2017,

CONSIDERANT que le dossier annexé à la demande du 13 décembre 2016 comporte l'ensemble des documents et informations prévus à l'article R.181-47 et R.516-1-5° du code de l'environnement et permet d'autoriser le changement d'exploitant,

CONSIDERANT que les différentes activités exercées par la communauté d'agglomération COMMUNAUTE PARIS-SACLAY sur son site situé chemin départemental 118 à VILLEJUST ont été reprises par le SIOM de la Vallée de Chevreuse,

CONSIDERANT que le SIOM de la Vallée de Chevreuse dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter les installations sises chemin départemental 118 sur la commune de VILLEJUST,

CONSIDERANT qu'il convient, en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, d'autoriser le changement d'exploitant dans les formes prévues à l'article R.181-45 du même code,

CONSIDERANT l'acte de cautionnement solidaire du 26 août 2015 et l'avenant du 30 juin 2016 établi par l'établissement Zurich Insurance Plc au profit du SIOM de Villejust pour un montant de 453 717 €,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1: AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le SIOM de la Vallée de Chevreuse dont le siège est situé Chemin Départemental 118 à VILLEJUST est autorisé à reprendre l'exploitation des installations situées chemin départemental 118, 91140 VILLEJUST (adresse postale CD 118 - 91878 COURTABOEUF Cedex), en lieu et place de la communauté d'agglomération COMMUNAUTE PARIS-SACLAY, dont le siège est situé 1, rue Jean Rostand 91898 ORSAY.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1999 et des arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires susvisés sont applicables au SIOM de la Vallée de la Chevreuse.

ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIÈRES

Tous les actes administratifs de la communauté d'agglomération COMMUNAUTE PARIS-SACLAY sont transférés au SIOM.

Les installations reprises par le SIOM n'ont pas changées en termes de surface ni d'activités. Le montant total des garanties financières n'a donc pas évolué et s'élève à 453 717 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 700,1 et un taux de TVA de 20 %.

ARTICLE 3: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- « 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 :
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. »

ARTICLE 4: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire de Villejust,
L'exploitant, le SIOM de la Vallée de Chevreuse,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une
copie est adressée pour information à Madame la Sous-Préfète de Palaiseau.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Secrétaire Général

David PHILOT



PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

N° 2017.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 507 du 12 juillet 2017 portant prorogation de délai à la société PANHARD DEVELOPPEMENT pour l'exploitation de ses installations situées Bâtiment C - ZAC des Haies Blanches au COUDRAY-MONTCEAUX

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R 181-48 et R 515-109,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/PREF.DRCL/BEPAFI/436 du 20 juin 2016 portant autorisation d'exploiter à la Société PANHARD DEVELOPPEMENT pour l'exploitation de ses installations situées Bâtiment C - ZAC des Haies Blanches au COUDRAY-MONTCEAUX,

VU le courrier de la société PANHARD DEVELOPPEMENT du 19 juin 2017 demandant une prolongation du délai figurant à l'article 1.4 du titre I de l'arrêté préfectoral n°2016/PREF.DRCL/BEPAFI/436 du 20 juin 2016,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 juin 2017,

CONSIDERANT que la société PANHARD DEVELOPPEMENT a rencontré des difficultés administratives induisant des délais supplémentaires dans la construction des bâtiments,

CONSIDERANT que la demande formulée par la société PANHARD DEVELOPPEMENT n'induit pas de changement substantiel de circonstances de fait ou de droit ayant fondé à la prise de l'arrêté préfectoral n°2016/PREF.DRCL/BEPAFI/436 du 20 juin 2016,

CONSIDERANT que dans ces conditions les articles R.181-48 et R.515-109 du code de l'environnement permettent d'accorder une prorogation de délais pour la mise en service des installations visée par l'arrêté préfectoral n°2016/PREF.DRCL/BEPAFI/436 du 20 juin 2016,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Durée de l'autorisation

Les dispositions de l'article I.4 du titre I de l'arrêté préfectoral n°2016/PREF.DRCL/BEPAFI/436 du 20 juin 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service avant le 20 juin 2021 ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES):

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 3: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié à l'exploitant, la société PANHARD DEVELOPPEMENT. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire du Coudray-Montceaux.

Pour la Préfète, et par délégation Le Secrétaire Général

David PHILOT



PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES, DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/509 du 12 juillet 2017 mettant en demeure la société LARA AUTO de procéder au nettoyage du site localisé 25 avenue des Grenots à ETAMPES

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la visite d'inspection en date du 26 avril 2017,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 31 mai 2017, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 26 avril 2017.

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 15 juin 2017 notifié le 21 juin 2017 au pétitionnaire,

VU l'absence de réponse dans le délai imparti,

VU l'avis émis par la mairie d'Etampes dans son mail en date du 14 juin 2017,

CONSIDERANT les constats de la visite du 26 avril 2017,

CONSIDERANT que la société LARA AUTO est locataire des terrains,

CONSIDERANT que la société LARA AUTO ne relève pas de la législation relative aux installations classées,

CONSIDERANT la présence de déversements d'hydrocarbures sur le site occupé par la société LARA AUTO,

CONSIDERANT l'absence dans l'installation de moyens de lutte contre l'incendie,

CONSIDERANT les dispositions de l'article L514-4 du code de l'environnement (Modifié par l'Ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 – article 13) repris ci-après,

« Lorsque l'exploitation d'une installation non comprise dans la nomenclature des installations classées présente des dangers ou des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1, le préfet, après avis - sauf cas d'urgence - du maire et de la commission départementale consultative compétente, met l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés. Faute par l'exploitant de se conformer à cette injonction dans le délai imparti, il peut être fait application des mesures prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement ».

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne.

ARRETE

ARTICLE 1er: Nettoyage du site

La société LARA AUTO dénommée l'exploitant dans le présent arrêté, dont le siège social est situé au 25 avenue des Grenots à ETAMPES, représentée par M. ALI RKEIN, doit procéder à un nettoyage de son établissement sis à la même adresse, notamment en nettoyant la dalle béton de l'atelier et en faisant éliminer les eaux souillées dans une filière autorisée à les recevoir et les traiter sous un délai de 15 jours.

Les produits, les pièces détachées huileuses ainsi que les déchets présents dans les locaux susceptibles de générer une pollution des sols ou un déversement sont placés sur rétention sous un délai de 15 jours.

Les déchets présents à l'extérieur de l'établissement sont dirigés dans une filière autorisée à les recevoir et les traiter sous un délai de 15 jours.

L'exploitant doit procéder à une réorganisation de son atelier afin de disposer d'aires de travail permettant l'accès aux véhicules dans des conditions de sécurité optimales ainsi que de zones de stockage spécifiques sous un délai de 15 jours.

Les justificatifs (facture, BSD, photos...) relatifs aux interventions engagées sont à communiquer à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2: Gestion des effluents aqueux

La canalisation débouchant à l'extérieur de l'établissement et déversant des hydrocarbures doit être nettoyée puis obturée sous un délai de 15 jours. L'exploitant doit se rapprocher du gestionnaire des réseaux afin d'établir un audit de conformité sous un délai d'un mois, puis se mettre en conformité sous un délai de 2 mois supplémentaires.

ARTICLE 3: Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer sous un délai de 15 jours de moyens fonctionnels de lutte contre l'incendie, identifiés au sein de l'établissement et facilement accessibles.

ARTICLE 4: Sanctions

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives à l'article L 514-1, Livre V, titre 1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société LARA AUTO, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et Monsieur le Député Maire d'ETAMPES.

Pour la Préfète, et par délégation Le Secrétaire Général

David PHILOT





PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE

n° 2017-PREF-DRCL/510 du 13 juillet 2017
portant modification de l'article 8 des statuts
du Syndicat Intercommunal d'Electricité
et du Gaz de la Région d'Arpajon (SIEGRA) fixant un nouveau siège social

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole Chevalier des Palmes Académiques

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-5-I et L.5211-20;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement cheflieu;

VU l'arrêté préfectoral n°96-224 du 3 septembre 1996 portant création du Syndicat Intercommunal d'Electricité et du Gaz de la Région d'Arpajon (SIEGRA);

VU l'arrêté préfectoral n°2006/SP2/BCL/11 du 22 juin 2006 portant adhésion de la commune de Saint-Yon au Syndicat Intercommunal d'Electricité et du Gaz de la Région d'Arpajon (SIEGRA);

VU la délibération du Comité Syndical du 19 novembre 2015 proposant la modification de l'article 8 de ses statuts fixant le siège social ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Arpajon, Avrainville, Boissysous-Saint-Yon, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Guibeville, Leudeville, Ollainville, Saint-Germain-lès-Arpajon et Saint-Yon acceptant la modification de l'article 8 des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité et du Gaz de la Région d'Arpajon (SIEGRA);

VU l'absence des délibérations des conseils municipaux des communes de Breuillet, et La Norville portant sur la modification de l'article 8 des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité et du Gaz de la Région d'Arpajon (SIEGRA);

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, « (...) A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.« (...) » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.5211-5 II du même code, « (...) Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. (...) »;

CONSIDERANT que sont dès lors réunies les conditions de majorité requises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>er: A compter de la publication du présent arrêté, est prononcée la modification de l'article 8 des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité et du Gaz de la Région d'Arpajon (SIEGRA) telle que prévue par la délibération n°11/2015 du 19 novembre 2015 du Syndicat Intercommunal d'Electricité et du Gaz de la Région d'Arpajon (SIEGRA).

« Le siège social du syndicat est situé à la Mairie d'Egly sis 4 Grande Rue – 91520 EGLY ».

Article 2 : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés est annexé au présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès de l'autorité préfectorale,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la sous-préfète de Palaiseau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du Syndicat Intercommunal d'Electricité et du Gaz de la Région d'Arpajon (SIEGRA), ainsi qu'aux maires des communes membres, et, pour information, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaile Général

David PHILOT

Syndicat Intercommunal d'Electricité et du Gaz de la Région d'Arpajon

Statuts

Annexés à l'arrêté préfectoral N° 96-224 du 3 septembre 1996 portant création du Syndicat Intercommunal d'Electricité et du Gaz de la Région d'Arpajon

Modifiés par l'arrêté préfectoral N° 2005.PREF.DRCL/00077 du 4 février 2005 portant adhésion de la commune de Breuillet au Syndicat Intercommunal d'Electricité et du Gaz de la Région d'Arpajon (SIEGRA)

Modifiés par l'arrêté préfectoral N° 2005.PREF.DRCL/000288 du 4 juillet 2005 portant adhésion de la commune de Boissy-Sous-Saint-Yon au Syndicat Intercommunal d'Electricité et du Gaz de la Région d'Arpajon (SIEGRA)

Modifiés par l'arrêté préfectoral N° 2006/SP2/BCL/11 du 22 juin 2006 portant adhésion de la commune de Saint-Yon au Syndicat Intercommunal d'Electricité et du Gaz de la Région d'Arpajon (SIEGRA)

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment des articles L. 5212-1 à L. 5212-34, est constitué, entre les Communes énumérées à l'article 2, un Syndicat dénommé SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITÉ ET DU GAZ DE LA RÉGION D'ARPAJON, désigné ci-après par le « Syndicat ».

ARTICLE 2 – COMPOSITION

Le Syndicat regroupe les Communes suivantes : ARPAJON, AVRAINVILLE, BOISSY-SOUS-SAINT-YON, BREUILLET, BRUYERES LE CHÂTEL, CHEPTAINVILLE, ÉGLY, GUIBEVILLE, LA NORVILLE, LEUDEVILLE, OLLAINVILLE, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, SAINT-YON.

<u>ARTICLE 3 – OBJET</u>

Le Syndicat a pour objet :

- d'exercer en lieu et place des Communes adhérentes le pouvoir concédant que les lois et règlements en vigueur confèrent aux Collectivités Locales en matière de distribution publique d'électricité et du gaz.,
- de s'intéresser et de participer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant à l'électricité et au gaz, à la vulgarisation de leurs usages et à leurs développements,
- de percevoir, pour le compte des Communes membres, les sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises concessionnaires en vertu des dispositions des contrats et cahiers des charges des concessions et de reverser à celles-ci la part leur revenant après prélèvement des sommes destinées à couvrir les frais de fonctionnement du Syndicat.

ARTICLE 4 – ATTRIBUTION

Le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- représentation des Communes adhérentes dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur, en particulier ceux relatifs à la nationalisation de l'électricité, prévoient que les Communes doivent être représentées ou consultées,
- passation avec les entreprises concessionnaires, de tous les actes relatifs à la concession du service public de distribution de l'électricité et du gaz sur le territoire des Communes

membres dont les concessions ont été transférées à Electricité de France, en application de la loi du 8 Avril 1946.

- organisation et exercice du contrôle des distributions d'énergie électrique et du gaz prévues par les articles 16 de la loi du 15 Juin 1906 et 7 du décret du 17 Octobre 1907. A cet effet, le Syndicat est habilité à désigner les agents ou organismes chargés d'assurer ce contrôle,
- perception des sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises concessionnaires en vertu des dispositions des contrats et cahier des charges de concession, et redistribution aux Communes de la part leur revenant comme indiqué en objet.
- application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique et qui viendraient à être attribuées au Département.
- institution et organisation des services tant administratifs que techniques chargés d'assurer l'exécution des tâches incombant au Syndicat.

Par contre, la décision de réalisation des travaux d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution et l'exercice des attributions de la maîtrise d'ouvrage afférente à ces travaux demeurent de la compétence de chaque collectivité adhérente.

<u>ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT</u>

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués désignés par les Communes adhérentes à raison de deux délégués titulaires par commune.

Chaque Commune adhérente désigne, en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents), siègent au Comité avec voix délibérative.

Le Comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un Bureau composé d'un Président, de 2 Vice-Présidents et d'un Secrétaire.

Des commissions intérieures composées de membres du Comité peuvent être désignées par celui-ci pour l'étude de problèmes généraux ou particuliers intéressant soit l'ensemble des Communes adhérentes, soit certaines d'entre elles.

Toute suggestion ou proposition qui pourraient être amenées à prendre ces commissions spéciales ayant une incidence technique ou financière intéressant toute ou partie des Communes membres sera soumise pour décision au Comité Syndical.

Un règlement intérieur en forme de délibération du Comité Syndical fixera, en tant que de besoin :

- les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements,
- la structure des services et leurs attributions

Pour assurer l'étude et le règlement des affaires, le Comité peut déléguer tout pouvoir au Bureau à l'exception des attributions énumérées à l'article L. 5212-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

<u>ARTICLE 6 – COMPTABILITÉ</u>: <u>DISPOSITIONS FINANCIERES ET</u> <u>COMPTABLES.</u>

Les règles comptables au Syndicat sont celles définies aux chapitres I et II du titre unique du livre IV du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment :

- aux frais usuels de fonctionnement
- à la rémunération éventuelle du personnel administratif

La contribution des Communes aux dépenses du Syndicat est assurée par un prélèvement sur les redevances R1 définies aux articles 4 du Traité de Concession de distribution d'énergie électrique et 5 du Traité de concession de distribution du gaz, perçues pour le compte de ces mêmes communes et proportionnellement aux critères de calcul retenus par les entreprises concessionnaires pour leur versement.

Les fonctions du Trésorier du Syndicat sont exercées par le Receveur Principal d'ARPAJON.

ARTICLE 7 – DURÉE

La durée du Syndicat est limitée à la durée du traité de concession.

ARTICLE 8 – SIEGE

Le siège social du syndicat est situé à la Mairie d'Egly sis 4 Grande Rue – 91520 EGLY.

<u>ARTICLE 9 – DISPOSITIONS GENERALES</u>

L'administration d'une nouvelle Commune, le retrait d'une Commune membre, l'extension des attributions, la modification des conditions de fonctionnement, la dissolution du Syndicat s'effectuent conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'adhésion du Syndicat à un établissement de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des Communes membres selon les modalités prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les règles de fonctionnement du Syndicat autres que celles prévues dans les présents statuts, sont celles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

<u>ARTICLE 10 – VALIDITES DES STATUTS</u>

Les présents Statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant de la création du Syndicat.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2017-PREF-DRCL/ 510 du \3/07/2013

Pour la Préfète, et par délégation,

Le Secrétaire Général

David PHILOT





ARRETE 2017-DDT-SHRU N°475

Portant délégation de signature pour l'ordonnancement des dossiers ANRU La Préfète de l'Essonne

Déléguée territoriale de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le décret du 21 novembre 2016 portant nomination de M. Alain BUCQUET, Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances, et la décision de nomination en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine pour le département de l'Essonne,

VU l'arrêté du 29 janvier 2014 portant nomination de M. Yves RAUCH, directeur départemental des territoires, et la décision de nomination en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine pour le département de l'Essonne,

VU la décision de nomination de M. Simon CORTEVILLE, chef du service de l'habitat et du renouvellement urbain à la direction départementale des territoires,

VU la décision de nomination, à compter du 1^{er} septembre 2017, de M. Florian LEDUC, adjoint au chef du service de l'habitat et du renouvellement urbain à la direction départementale des territoires,

VU la décision de nomination de Mme Élisabeth VIART, chef du bureau du parc public et rénovation urbaine,

VU la décision de nomination de Mme Chantal PIERSON, adjointe au chef du bureau du parc public et rénovation urbaine,

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Alain BUCQUET, Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine pour le département de l'Essonne, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU,

Et sans limite de montant.

Pour:

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - les engagements juridiques (Décision Attributive de Subvention initiale ou modificative),
 - la certification du service fait.
 - les demandes de paiement (Fiche Navette de Paiement Avance, Acompte ou Solde),
 - les ordres de recouvrer afférents,
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - les engagements juridiques (Décision Attributive de Subvention initiale ou modificative),
 - la certification du service fait,
 - les demandes de paiement (Fiche Navette de Paiement Avance, Acompte ou Solde),
 - les ordres de recouvrer afférents.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Yves RAUCH, directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine pour le département de l'Essonne, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU,

Et sans limite de montant,

Pour:

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - les engagements juridiques (Décision Attributive de Subvention initiale ou modificative),
 - la certification du service fait,
 - les demandes de paiement (Fiche Navette de Paiement Avance, Acompte ou Solde),
 - les ordres de recouvrer afférents,
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - les engagements juridiques (Décision Attributive de Subvention initiale ou modificative),
 - la certification du service fait,
 - les demandes de paiement (Fiche Navette de Paiement Avance, Acompte ou Solde),
 - les ordres de recouvrer afférents.

Article 3

Délégation de signature est donnée à M. Simon CORTEVILLE, chef du service de l'habitat et du renouvellement urbain à la direction départementale des territoires, pour le département de l'Essonne, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU,

Et sans limite de montant,

Pour:

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - les engagements juridiques (Décision Attributive de Subvention initiale ou modificative),
 - la certification du service fait,
 - les demandes de paiement (Fiche Navette de Paiement Avance, Acompte ou Solde),
 - les ordres de recouvrer afférents,
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - les engagements juridiques (Décision Attributive de Subvention initiale ou modificative),
 - la certification du service fait,
 - les demandes de paiement (Fiche Navette de Paiement Avance, Acompte ou Solde),
 - les ordres de recouvrer afférents.

Article 4

Délégation de signature est donnée à Mme **Chantal PIERSON**, Adjointe au Chef du Bureau du Parc Public et Rénovation Urbaine, pour le département de l'Essonne, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU,

Et sans limite de montant,

Pour

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - les engagements juridiques (Décision Attributive de Subvention initiale ou modificative),
 - la certification du service fait,
 - les demandes de paiement (Fiche Navette de Paiement Avance, Acompte ou Solde),
 - les ordres de recouvrer afférents.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Simon CORTEVILLE, délégation est donnée à M. Florian LEDUC, à compter du 1er septembre 2017 et à Mme Élisabeth VIART, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 3.

Article 6

Cette délégation sera applicable à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances et le directeur départemental des territoires, délégués territoriaux adjoints de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie de cet arrêté sera transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Évry, le

- 5 JUIL, 2017

La Préfète de l'Essonne, Déléguée territoriale de l'ANRU,

Josiane OHEVALIER





DECISION

portant délégation de signature pour la gestion courante des dossiers ANRU, hors ordonnancement

La Préfète de l'Essonne

Déléguée territoriale de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n°2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 modifié pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et relatif aux majorations des subventions accordées par l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de rénovation urbaine en vigueur ;

Vu le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de Préfète de l'Essonne (hors classe) ;

Considérant les dispositions de l'article 12 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié précité par lesquelles le délégué territorial peut déléguer ses pouvoirs et sa signature « aux délégués territoriaux adjoints et aux personnels qui apportent leurs concours à l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine »;

DECIDE:

- 5 JUIL 2017

Article 1 : Délégation est consentie à M. Alain BUCQUET, Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les documents ci-dessous :

- · Conventions pluriannuelles et les avenants,
- · Décision d'autorisation de prêts
- Autorisation de démarrage anticipé des travaux,
- Convention portant subventionnement d'une opération d'accession à la propriété dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine.

Article 2 : Délégation est consentie à M. Yves RAUCH, directeur départemental des territoires, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les documents ci-dessous :

- · Conventions pluriannuelles et les avenants,
- · Décision d'autorisation de prêts
- Autorisation de démarrage anticipé des travaux,
- Convention portant subventionnement d'une opération d'accession à la propriété dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine.

Article 3 : Délégation est consentie à M. Olivier de SORAS, directeur départemental adjoint des territoires, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les documents ci-dessous :

- · Décision d'autorisation de prêts
- Autorisation de démarrage anticipé des travaux,
- Convention portant subventionnement d'une opération d'accession à la propriété dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine.

Article 4 : Délégation est également consentie à M. Pierre-François CLERC, adjoint au directeur départemental des territoires, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences les documents ci-dessous :

- · Décision d'autorisation de prêts
- Autorisation de démarrage anticipé des travaux,
- Convention portant subventionnement d'une opération d'accession à la propriété dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine.

Article 5 : Délégation est également consentie à M. Simon CORTEVILLE, chef du service de l'habitat et du renouvellement urbain à la direction départementale des territoires, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les documents ci-dessous :

- Décision d'autorisation de prêts
- Autorisation de démarrage anticipé des travaux,
- Convention portant subventionnement d'une opération d'accession à la propriété dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine.

Article 6 : Délégation est également consentie, à compter du 1er septembre 2017, à M. Florian LEDUC, adjoint au chef du service de l'habitat et du renouvellement urbain à la direction départementale des territoires, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les documents cidessous :

- Décision d'autorisation de prêts
- Autorisation de démarrage anticipé des travaux,
- Convention portant subventionnement d'une opération d'accession à la propriété dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine.

Article 6 : Cette décision prend effet à la date de sa signature.

Article 7 : La décision portant délégation de signature du 15 décembre 2016 est abrogée.

Article 8 : Le Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances et le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un fac-similé de cette publication sera transmis à l'agent comptable de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.

Évry, le

- 5 JUIL, 2017

La Déléguée Territoriale de l'ANRU

Josiane CHEV



MISSION COORDINATION

ARRÊTÉ N°2017- PREF-MC-477 du 6 juillet 2017

portant délégation de signature à Monsieur Yves RAUCH Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne

en matière d'ordonnancement secondaire

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes Académiques Chevalier du Mérite Agricole

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique :

VU l'arrêté du Premier ministre du 29 janvier 2014 nommant Monsieur Yves RAUCH, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne à compter du 1^{er} mars 2014.

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MC-039 du 17 mai 2016 portant délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DDT-SG n°2017-309 du 14 avril 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Essonne;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1:

Délégation est donnée, à M. Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

>Ministère de la Transition écologique et solidaire

- >0113 Paysages, eau et biodiversité
- >0181 Prévention des risques
- >0203 Infrastructures et services de transport
- >0217 Conduite et pilotage des politiques de l'Écologie, du Développement et de la Mobilité Durables

>Ministère de la Cohésion des territoires

>0135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

La rénovation urbaine relève du programme de renouvellement urbain et fait l'objet d'une délégation de signature spécifique de l'ANRU.

>Ministère de l'Intérieur

>0207 Sécurité et Éducation routières

>Ministère de l'Agriculture et de l'alimentation,

- ✓0154 Économie et Développement Durable de l'Agriculture et des Territoires
- ✓0215 Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

>Services du Premier Ministre

✓ 0333 Moyens mutualisés des administrations déconcentrées, action 1 et action 2

Pour le BOP 333, action 2, cette délégation est limitée au montant notifié par mes soins.

Toutes les expressions de besoins (Dépenses) non prévues dans le cadre de la programmation budgétaire de l'année en cours devront être au préalable soumises au visa du RUO du programme 333 action 2.

Pour l'exécution des crédits des comptes d'affectations spéciales:

- »N° 724 Contribution aux dépenses immobilières de l'État du Ministère de l'Économie et des Finances,
- ⊳N° 751 Radars du Ministère de l'Intérieur
- >N° 461 74 concernant les versements au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs. Un compte rendu trimestriel d'utilisation des crédits me sera adressé.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation des dépenses.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2:

En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Yves RAUCH peut par arrêté, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes figurant à l'article 1° du présent arrêté après en avoir préalablement informé le Préfet et obtenu l'accord de celui-ci.

Cet arrêté devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et viser l'avis du préfet de département.

M. Yves RAUCH ainsi que les agents auxquels il aura subdélégué sa signature devront être accrédités auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 3:

Sont soumis à ma signature :

- -La réquisition du comptable public,
- -La décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier,
- -Les arrêtés attributifs de subvention aux associations ou aux collectivités locales.

Article 4:

Une fiche de programmation préalable des opérations ou des subventions sera soumise à l'approbation du Préfet pour l'exécution du programme Développement et amélioration de l'offre de logement ainsi que le PDASR. Par dérogation à l'article 3 alinéa 3, ces subventions seront traitées en application de l'article 1 du présent arrêté.

Article 5:

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement.

Article 6:

L'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MC-039 du 17 mai 2016 portant délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué est abrogé.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Directions Départementales des Finances Publiques du Val de Marne et de l'Essonne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Josiane CHEVALIER

·



Direction départementale des territoires

ARRETE N° 2017- DDT-SG-BAJAF – H du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature

Le directeur départemental des territoires

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France;

VU l'arrêté du Premier ministre du 29 janvier 2014 nommant Monsieur Yves RAUCH directeur départemental des Territoires de l'Essonne, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts en qualité de directeur départemental des territoires de l'Essonne, à compter du let mars 2014;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 PREF-DDT-SG-309 du 14 avril 2017 portant nouvelle organisation de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 18 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MC-476 du 6 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH ;

VU l'arrêté n° 2016-DDT-SG-BAJAF-787 du 6 septembre 2016 portant subdélégation de signature ;

VU l'avis favorable de Mme la Préfète de l'Essonne en date du 7 juillet 2017 ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}: Dans le cadre de la délégation conférée à Monsieur Yves RAUCH, subdélégation de signature est également conférée aux agents désignés ci-après, conformément au tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2017 PREF-MC-476 du 6 juillet 2017 :
- M. Olivier de SORAS, directeur départemental adjoint des territoires, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11
- M. Pierre-François CLERC, adjoint au directeur départemental des territoires, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1;2;3;4;5;6;7;8;9;10;11
- M. Hugues LACOURT, secrétaire général à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1; 3, 9 b.
- M. Guillaume LABRIT, chef du service éducation et sécurité routières, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 1e2 ; 9a1 ; 10 ; 11
- Mme Amandine CABRIT, chef du service territoires et prospective, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 1e2 ; 6a1 ; 6a2 ; 6a4 ; 6a5 ; 6a7 à 6a12 ; 6d1 à 6f5
- M. Henri VACHER, adjoint au chef du service territoires et prospective, référent urbanisme réglementaire, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 1e2 ;6a1 ; 6a2 ; 6a4 ; 6a5 ; 6a7 à 6a12 ; 6d1 à 6f5
- Mme Natacha NASS, chef du service droit des sols et construction durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 1e2 ; 6b ;6c ; 6f ; 8g1 ; 8h1 ; 8h2
- M. Jeoffrey USAL, adjoint au chef de service droit des sols et construction durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 1e2 ; 6b ;6c ; 6f ; 8g1 ; 8h1 ; 8h2
- M Simon CORTEVILLE, chef du service habitat et renouvellement urbain, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 1e2 ; 8a à 8f.
- À compter du 1^{er} septembre 2017, M. Florian LEDUC, adjoint au chef du service habitat et renouvellement urbain à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6; 1e2; 8a à 8f
- M. Robert SCHOEN, chef du service environnement, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6; 1e2; 7
- Mme Valérie BRILLAUD-GORA, adjointe au chef du service environnement, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 1e2 ; 7
- M. Florian GIRAUD, chef du service d'économie agricole, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6; 1e2; 4-1 à 4c1; 4d2.; 5.
- Mme Catherine BLOT, adjointe au chef du service économie agricole, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 1e2 ; 4-1 à 4c1 ; 4d2. ; 5

Article 2: Subdélégation de signature est également conférée, dans la limite de leurs attributions respectives et conformément aux instructions du directeur départemental des territoires de l'Essonne, aux agents suivants :

Secrétariat Général:

- M. François-Xavier JAOUEN, conseiller gestion, management, communication et chef du bureau des ressources humaines et de la formation, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : 1
- Mme Patricia MACÉ, adjointe au chef de bureau de ressources humaines et de la formation, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : 1a6
- M. Christophe ZEROUALI, chef du bureau finances et logistique, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : 1a6
- Mme Yasmina GUESSOUM, chef du bureau des affaires juridiques et affaires foncières, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 3a2 ; 3a4 ; 9b
- Mme Christine BERTHELOT, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques et affaires foncières, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 3a2 ; 3a4

Service Habitat et Renouvellement Urbain:

- Mme Leila ZOUILAÏ, chef du bureau parc privé, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 8e
- Mme Élisabeth VIART, chef du bureau parc public et rénovation urbaine, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 8a25
- M. Xavier CHEVALIER, chef du bureau politiques et études de l'habitat à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 8a18 à 8a23
- M. Thomas ZAHRA, chargé de mission rénovation urbaine, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6
- Mme Chantal PIERSON, adjointe au chef du bureau parc public et rénovation urbaine, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 8a25
- Mme Jamila ROTY, adjointe au chef du bureau politiques et études de l'habitat à l'effet de signer les décisions répertoriées au : 1a6

Service Environnement:

- Mme Elena GUITARD, chef de bureau prévention des risques et des nuisances, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 7a
- M. Tanguy PRIGENT, chef du bureau de l'eau, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6; 7b3; 7b5; 7b8; 7b9; 7b10; 7b11; 7c4; 7c9; 7c10
- M. Gérard DARRAS, adjoint au chef du bureau de l'eau, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6; 7b3; 7b5; 7b8; 7b10; 7b11; 7c4; 7c9; 7c10
- M. Fabrice PRUVOST, chef du bureau forêt, chasse et milieux naturels, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 7d ; 7e ; 7f ; 7h

Service Territoires et Prospective :

- Mme Géraldine TREGUER, chargée de mission expertise projets, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 6a8 ; 6a10 ; 6a11 ; 6a12
- M. Philippe ARRIET, chef du bureau urbanisme réglementaire, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 6a2 ; 6a4 ; 6a5 ; 6a7 ; 6a8 ; 6a10 ; 6a11 ; 6a12
- Mme Marjorie BONNARDEL, chef du bureau connaissance des territoires, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux :1a6; 6a2; 6a4; 6a5; 6a7
- M. Pierre RAMEL, chef du bureau de la planification territoriale nord, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux :1a6; 6a2; 6a4; 6a5; 6a7
- à compter du 1^{er} août 2017, Mme Aurélie CHARLOU adjointe au chef du bureau de la planification territoriale nord, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6; 6a2; 6a4; 6a5; 6a7
- M. Jérôme PONTONNIER, adjoint au chef du bureau de la planification territoriale nord, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6; 6a2; 6a4; 6a5; 6a7

- Mme Céline PLAT, adjointe au chef du bureau de la planification territoriale nord, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 6a2 ; 6a4 ; 6a5 ; 6a7
- Mme Chloé HARDOUIN, chef du bureau de la planification territoriale sud, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux :1a6 ; 6a2 ; 6a4 ; 6a5 ; 6a7
- Mme Jocelyne SELVA, adjointe au chef du bureau de la planification territoriale sud, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 6a2 ; 6a4 ; 6a5 ; 6a7
- Mme Corinne KUKIELCZYNSKI, adjointe au chef du bureau de la planification territoriale sud, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 6a2 ; 6a4 ; 6a5 ; 6a7

Service Droit des Sols et Construction Durable :

- Mme Florence CONTE-DULONG, chef du bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 6b ; 6c
- M. Bruno MASETTY, adjoint au chef du bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : 1a6 ; 6b ; 6c
- Mme Véronique IMBAULT, chef du bureau accessibilité et construction durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : 1a6 ; 8h1 ; 8h2
- Mme Patricia QUOY, adjointe au chef du bureau accessibilité et construction durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : 1a6; 8h1; 8h2

Service Éducation et Sécurité Routière :

- M. Philippe TORREGROSSA, chef du bureau éducation routière, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 9a1 ; 10
- Mme Virginie FICOT, adjointe au chef du bureau éducation routière, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 9a1 ; 10
- M. David MAMOU, chef du bureau sécurité routière, défense, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6; 10

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière, dont les noms suivent :

•Mme Céline ABELIN	•Mme Sarah GAUDONVILLE		
•Mme Julie AGEZ	•M. Christophe MOIRAND		
•M. Didier BAGET	•Mme Anne-Laure NIEL		
•M. Christian BARNY	•M. Bertrand NORMAND		
•Mme Christelle BERDAGUER	•M. Laurent PANNEQUIN		
•Mme Christine BILLON	•Mme Laurence PASCAL		
•M. Sylvain BOUCHERON	•M. Frédéric PINTO		
•Mme Sandra BRAYET	•Mme Laurence POITAYA		
•Mme Annie BROCHARD	•M. Eric SEGUIN		
•M. Ghislain CAILLOT	•Mme Charifa TABIBOU		
•M. Jean-Paul COULOMB	•Mme Aurélie WALTER		
•Mme Anne DESMARTIS	•		
•M. Lionel FERRER	•		

À l'effet de signer les décisions répertoriées au : 10a1

<u>Article 3</u>: L'arrêté n° 2016-DDT-SG-BAJAF-787 du 6 septembre 2016 portant subdélégation de signature est abrogé.

<u>Article 4</u>: Les agents mentionnés aux articles 1 et 2 sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le directeur départemental des territoires

Yves RAUCH



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

ARRETE N° 2017-DDT-SG-BFL- 488 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature

pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué

Monsieur Yves RAUCH Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne

- ➤ Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 17,
- ➤ Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 janvier 2014 nommant Monsieur Yves RAUCH, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des territoires de l'Essonne à compter du 1er mars 2014,
- Vu l'arrêté n° 2017-PREF-MC-477 du 6 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves RAUCH, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne en matière d'ordonnancement secondaire,
- Vu l'arrêté n° 2016-DDT-SG-BFL-788 du 6 septembre 2016 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué,
- > Vu l'avis favorable de Madame la Préfète de l'Essonne en date du 7 juillet 2017

ARRÊTE

ARTICLE 1er: à l'effet de signer :

- Dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence de l'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.
- Subdélégation de signature est donnée à :
- M. Olivier de SORAS Directeur adjoint
- M. Pierre-François CLERC Adjoint au Directeur

ARTICLE 2 : à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- Les propositions d'engagements juridiques auprès du contrôleur financier et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- Les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande,
- > Les engagements juridiques des subventions,
- > La certification du service fait,
- Les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Subdélégation de signature est donnée à :

▶ Mme Catherine BLOT

Adjointe au chef du Service Économie Agricole

> Mme Valérie BRILLAUD

Adjointe au chef du service Environnement

➤ Mme Amandine CABRIT

Chef du Service Territoires et Prospective

> M. Simon CORTEVILLE

Chef du service Habitat et renouvellement urbain

> M. Florian GIRAUD

Chef du Service Économie Agricole

M. Guillaume LABRIT

Chef du Service Éducation et Sécurité Routière

➤ M. Hugues LACOURT

Secrétaire Général

≥ à compter du 1er septembre 2017, M. Florian LEDUC

Adjoint au chef du service Habitat et renouvellement urbain

> Mme Natacha NASS

Chef du Service Droit des Sols et Construction Durable

M. Robert SCHOEN

Chef du Service Environnement

> M. Jeoffrey USAL

Adjoint au chef du Service Droit des Sols et Construction Durable

M. Henri VACHER

Adjoint au chef du Service Territoires et Prospective, référent urbanisme réglementaire

ARTICLE 3 : à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- Les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande,
- > Les engagements juridiques des subventions,
- > La certification du service fait,
- Les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Subdélégation de signature est donnée à :

> Mme Nicole MASSEBEUF

Responsable de la cellule Logistique au Bureau Finances et Logistique

Mme Chantal PIERSON

Adjointe au chef du Bureau Parc Public et Rénovation Urbaine

➤ Mme Élisabeth VIART

Chef du Bureau Parc Public et Rénovation Urbaine

M. Christophe ZEROUALI

Chef du Bureau des Finances et de la Logistique

ARTICLE 4: À l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- Les propositions d'engagements juridiques auprès du contrôleur financier et les pièces justificatives,
- Les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Anne-Sophie TRESORIER

Responsable de la Cellule Finances au Bureau Finances et Logistique

> M. Christophe ZEROUALI

Chef du Bureau des Finances et de la Logistique

ARTICLE 5 : Sont habilités à procéder à la validation informatique des demandes d'engagement juridique et d'attestation du service fait via l'outil Chorus formulaire, les agents listés ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable de ces engagements par les personnes désignées aux articles 1 à 4 :

➤ Mme Chantal PIERSON

Adjointe au chef du Bureau Parc Public et Rénovation Urbaine

▶ Mme Anne-Sophie TRESORIER

Responsable de la Cellule Finances au Bureau Finances et Logistique

Mme Élisabeth VIART

Chef du Bureau Parc Public et Rénovation Urbaine

► M. Christophe ZEROUALI

Chef du Bureau des Finances et de la Logistique

ARTICLE 6: Sont habilités à procéder à la validation informatique des demandes d'engagement juridique via l'outil Galion, les agents listés ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable par les personnes désignées aux articles 1 à 4:

Mme Chantal PIERSON

Adjointe au chef du Bureau Parc Public et Rénovation Urbaine

▶ Mme Sylvie VEILLOT

Instructrice dossiers de paiement au Bureau du Parc Public et Rénovation Urbaine

Mme Élisabeth VIART

Chef du Bureau Parc Public et Rénovation Urbaine

<u>ARTICLE 7</u>: Sont habilités à procéder à la validation informatique des attestations de service fait via l'outil Galion, les agents listés ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable par les personnes désignées aux articles 1 à 4:

Mme Chantal PIERSON

Adjointe au chef du Bureau Parc Public et Rénovation Urbaine

Mme Élisabeth VIART

Chef du Bureau Parc Public et Rénovation Urbaine

<u>ARTICLE 8</u>: Sont habilités à procéder à la validation informatique des demandes d'émission de titre de perception via l'outil ADS 2007, les agents listés ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable par les personnes désignées aux 'articles 1 à 4:

Mme Chantal COMMUN

Référente fiscalité au Bureau Droit des Sols et Fiscalité de l'Urbanisme

M. Florence CONTE-DULONG

Chef du Bureau Droit des Sols et Fiscalité de l'Urbanisme

ARTICLE 9: Sont habilités à procéder à la validation informatique des demandes de paiement des états de frais de déplacement via l'outil Chorus DT, les agents listés ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable par les personnes désignées aux articles 1 à 4:

> Mme Anne-Sophie TRESORIER

Responsable de la Cellule Finances au Bureau Finances et Logistique

▶ M. Christophe ZEROUALI

Chef du Bureau des Finances et de la Logistique

<u>ARTICLE 10</u>: Sont habilités à procéder à la mise en service ou à la sortie des immobilisations dans Chorus, les agents listés ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable par les personnes désignées aux articles 1 et 2:

> Mme Anne-Sophie TRESORIER

Responsable de la Cellule Finances au Bureau Finances et Logistique

➤ M. Christophe ZEROUALI

Chef du Bureau des Finances et de la Logistique

<u>ARTICLE 11</u>: L'arrêté n° Arrêté N° 2016-DDT-SG-BFL-788 du 6 septembre 2016 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué est abrogé.

<u>ARTICLE 12</u>: Les agents mentionnés supra sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le directeur départemental des territoires



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ 2017-DDT-SE- 474 du 5 juillet 2017
portant habilitation à participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances
consultatives du département de l'association NaturEssonne
domiciliée à Savigny-sur-Orge (91 600)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE.

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes académiques, Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.141-21 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-662 du 7 juin 2006 relatif à la réorganisation, au retrait des magistrats et à la suppression de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de compositions de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de madame Josiane CHEVALIER préfète horsclasse, en qualité de préfète de l'Essonne ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-SE-259 du 17 JUIN 2013 portant agrément de l'association **NaturEssonne** au titre de l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme et de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, dans le cadre départemental ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en date du 18 avril 2017 présentée par M. le président de **NaturEssonne** à participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives du département de l'Essonne;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'habiliter l'association *NaturEssonne* dont le siège social est situé à SAVIGNY-SUR-ORGE (91 600) – 10 place Beaumarchais, à prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives départementales à vocation spécialisée, visées à l'article 2 du décret du 12 juillet 2011 susvisé;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Essonne.

ARRÊTE

Article 1:

L'association **NaturEssonne**, agréée au titre de la protection de l'environnement, est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives départementales suivantes, sous réserve de sa désignation en tant que membre au sein de celles-ci :

- le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,
- la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des sites,
- la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
- la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,
- la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage
- la Commission Départementale de préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

Article 2:

Cette habilitation est délivrée dans le cadre départemental, pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elle est renouvelable sur demande de l'association *NaturEssonne*, adressée à la préfecture au moins quatre mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 3:

La présente habilitation peut être abrogée si l'association *NaturEssonne* ne respecte plus les conditions requises pour cette habilitation telles que prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement, ou si elle ne remplit plus ses obligations visées à l'article R.141-25 du même code.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5:

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Évry, le

La Préfète,

Josiane CHEVALLER



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DE L'ESSONNE Pôle Cohésion Territoriale

ARRETE Nº 2017-DDCS-91-93 du 21 juin 2017

fixant la liste des membres du Conseil de Famille des Pupilles de L'État

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code Civil, et notamment ses articles 347 et suivants ;

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et plus particulièrement ses articles L 224-1 à L 225-18 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34-11;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;
- VU la loi nº 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des pupilles de l'Etat ;
- VU la loi n°d265604llet 1996 relative à l'adoption, et plus particulièrement son article 29
- VU le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance ;
- VU le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret susvisé relatif au Conseil de Famille des pupilles de l'Etat;
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DDCS-91-66 du 1^{er} septembre 2014 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2014;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne;
- VU l'arrêté n° 2016-DDCS-91-25 du 1^{er} mars 2016 modifié fixant la liste des membres du Conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

VU les désignations des organismes concernés;

SUR proposition du Secrétaire Général;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er}: Les membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat sont désignés comme suit:
- Conseillers Départementaux -
- . Madame Caroline VARIN
- Madame Fatoumata KOÏTA
- Associations Familiales -

Titulaire: Madame Bénédicte FAUVEL (UDAF)

6 Rue Faidherbe 91600 Savigny sur Orge

Suppléante: Madame Sandrine FIOT (UDAF)

8 Rue Horace Vernet 91260 Juvisy sur Orge

<u>Titulaire</u>: Madame Anne BEAUJOUAN (Enfance et famille d'adoption)

366, rue de Jourdain 91530 Sermaise

Suppléante: Madame Eliane REGNAULT (EFA)

2, allée Albert Thomas 91300 Massy

- Association d'entraide des pupilles et anciens pupilles -

Titulaire: Madame Maryse ARANIZ-MARILLAN

21 avenue Fragonard - 91000 Evry

Suppléant Monsieur Gilles PATTEIN

5, rue des Meuniers 45300 Marsainvillers

- Association d'Assistantes Familiales -

Titulaire:

Suppléante: Madame Carole ZOUAD

12, rue de la Vieille côte 91100 Villabé

- Personnalités qualifiées -

<u>Titulaire</u>: Madame le Docteur Laetitia GIBERT, pédopsychiatre praticien

hospitalier sur le secteur de pédopsychiatrie de l'Essonne

Hôpital Barthélémy Durand

Rue du 8 mai 1945 – 91150 Etampes

<u>Titulaire</u>: Madame Evelyne ELIE

Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne 2, impasse du Télégraphe – 91013 Evry

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres titulaires est de :

- Trois ans pour les membres dont la durée du mandat de six ans reste à courir :
 - . Madame Maryse ARANIZ MARILLAN
 - . Monsieur Gilles PATTEIN
 - . Madame Anne BEAUJOUAN
 - . Madame Eliane REGNAULT
 - . Madame Carole ZOUAD
- Six ans pour les membres nouvellement nommés :
 - . Madame Caroline VARIN
 - . Madame Fatoumata KOÏTA
 - Madame Bénédicte FAUVEL
 - . Madame Sandrine FIOT
 - . Madame le Docteur Laetitia GIBERT
 - . Madame Evelyne ELIE

ARTICLE 3: L'arrêté n° 2016-DDCS-91-25 du 1^{er} mars 2016 modifié fixant la liste des membres du Conseil de famille des pupilles de l'Etat est abrogé.

ARTICLE 4: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Versailles situé au 56 Avenue Saint Cloud.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Evry, le 2 1 JUIN 2017

La Préfète,

Insiane CHEVALIER



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées 91024 EVRY CEDEX

Réf: SAP 829716166

Tél: 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direcete.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 829716166

N° SIREN 829716166

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Île de France :

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE, Unité départementale de l'Essonne le 24 mai 2017 par l'entrepreneur individuel Madame LEA GIRARD dont l'établissement principal est situé 67 rue Robert Schuman 91200 à (91200) ATHIS MONS et enregistrée sous le N° SAP 829716166 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes

morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 5 juillet 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE, P/le Directeur Régional Adjoint,

Le Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Marc BENADON



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées 91024 EVRY CEDEX

Réf: SAP 829716166

Tél: 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direcete.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 829716166

N° SIREN 829716166

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Île de France :

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE, Unité départementale de l'Essonne le 24 mai 2017 par l'entrepreneur individuel Madame LEA GIRARD dont l'établissement principal est situé 67 rue Robert Schuman 91200 à (91200) ATHIS MONS et enregistrée sous le N° SAP 829716166 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes

morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 5 juillet 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE, P/le Directeur Régional Adjoint,

Le Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Marc BENADON



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées 91024 EVRY CEDEX

Réf: SAP 829889583

Tél: 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 829889583

Nº SIREN

 \mathbf{Vu} le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Île de France,

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 31 mai 2017 par le micro-entrepreneur Mademoiselle Emilie GAUTARD, dont l'établissement principal est situé 11 chemin du Baratage à (91440) BURES SUR YVETTE et enregistré sous le N° SAP 829889583 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à EVRY, le 3 juillet 2017 P/la préfète et par délégation du DIRECCTE, Le directeur régional adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Marc BENADON



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées 91024 EVRY CEDEX

Réf: SAP 805038627

Tél: 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 805038627

N° SIREN 805038627

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Île de France et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE;

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 22 juin 2017 par Madame Christine DEBORD en qualité de Présidente de la SAS ACADOM SERVICES dont l'établissement principal est situé 17 rue Notre Dame à (91450) SOISY SUR SEINE et enregistrée sous le N° SAP 805038627 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 5 juillet 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE, P/le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, La Directrice Adjointe du Travail

Véronique CARRE



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées 91024 EVRY CEDEX

Réf: SAP 814553764

Tél: 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 814553764

N° SIREN 814553764

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 22 juin 2017 par Mademoiselle SALIMA CHELHI en qualité de co-gérante, de l'organisme NOUNOU A DOM 91 dont l'établissement principal est situé 23 rue Tournenfils à (91540) ORMOY et enregistrée sous le N° SAP 814553764 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 7 juillet 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE, P/le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

La Directrice Adjointe du Travail

Véronique CARRE



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées 91024 EVRY CEDEX

Réf: SAP 825394711

Tél: 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 825394711

N° SIREN 825394711

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Île de France :

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Île de France t en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE;

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 24 mai 2017 par le micro-entrepreneur Madame ROKIA FOFANA KONDE dont l'établissement principal est situé 1 USINE DE MOULIN GALANT 91100 CORBEIL ESSONNES et enregistrée sous le N° SAP825394711 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- · Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 10 juillet 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE, P/le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

La Directrice Adjointe du travail

Véronique CARRE



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées 91024 EVRY CEDEX

Réf: SAP 785206400

Tél: 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 785206400

N° SIREN 785206400

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Île de France,

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France :

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 6 octobre 2016 par Madame Michèle DUSSOUR en qualité de Vice-Présidente, pour l'organisme ADMR LIMOURS dont l'établissement principal est situé 11 Place du Général de Gaulle 91470 LIMOURS et enregistré sous le N° SAP 785206400 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État : (En mode prestataire et mandataire)

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (91)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (91)

Activités relevant de la déclaration et bénéficiant d'une autorisation implicite jusqu'au 01^{er} janvier 2027(soit 15 ans à compter de la date du dernier agrément) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (91)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (91)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 29 juin 2017

P/la Préféte et par délégation du DIRECCTE,

P/le Directeur Régional Adjoint,

Le Responsable de l'unité départementale de

l'Essonne

Marc BENADON



ARRETE DIRECCTE UD 91 n°2017/50 du 29 juin 2017 relatif au renouvellement d'agrément n° SAP/785206400 délivré à l'association ADMR LIMOURS dont le siège social est sis 11 Place du Général de Gaulle à (91470) LIMOURS

LA PREFETE DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1, D.7231-2 et D.7233-1du code du travail ;

 ${
m VU}$ l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

 ${\bf VU}$ l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016 par lequel la préfète de l'Essonne a délégué sa

signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice de la DIRECCTE d'Ile-de-France; VU l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile-de-France;

VU la demande de renouvellement d'agrément de l'association ADMR reçue le 6 octobre 2016 ;

VU la saisine du Conseil Départemental et l'absence d'avis émis;

ARRETE

ARTICLE 1:

L'agrément de l'association ADMR DE LIMOURS, dont le siège social est situé 11 Place du Général Leclerc à (91470) LIMOURS est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 2 janvier 2017 pour le département de l'Essonne (91).

La demande de renouvellement devra êtré déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du Code du Travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire)

ARTICLE 3: Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
 - ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
 - exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5: Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2 du code du travail).

ARTICLE 6: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/la préfète et par délégation du DIRECCTE, P/le directeur régional adjoint,

Responsable de l'unité départementale de l'Essonne

Marc BENADON

Voies de recours :

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES CEDEX.

-En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieuxpeut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

⁻ d'un recours gracieux auprès du service instructeur (DIRECCTE, Unité départementale de l'Essonne) ou d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification auprès du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – Bât Condorcet – 6, rue Louise Weiss – Télédoc 315 - 75703 PARIS CEDEX 13,



ARRETE DIRECCTE UD 91 n° 2017-051 du 5 juillet 2017 relatif au renouvellement d'agrément n°SAP407561943 délivré à l'Association ADMR CORBEROSA dont le siège social est sis Rue des Ecoles Marie de Corbreuse 91410 CORBREUSE

LA PREFETE DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail :

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016 par lequel la préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d' Ile-de-France ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 6 octobre 2016, par Madame Pascale LEVASSEUR en qualité de Présidente de l'association ADMR CORBEROSA;

VU l'avis émis le 13 février 2017 par le Président du Conseil Départemental de l'Essonne ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: L'agrément de l'Association ADMR CORBEROSA dont le siège social est situé Rue des Ecoles Mairie de Corbreuse à (91410) CORBREUSE est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 2 JANVIER 2017 pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : SAP407561943.

La demande de renouvellement devra êtré déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du Code du Travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

<u>ARTICLE 2</u>: Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) (91)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) (91)

ARTICLE 3: Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 4: Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
 - ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
 - exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2 du code du travail).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/la préfète et par délégation du DIRECCTE, Le directeur régional adjoint,

Le Responsable de l'unité départementale

de l'Essonne.

Marc BENADON

Voies de recours :

La présente décision administrative peut faire l'obiet

- d'un recours gracieux auprès du service instructeur, - d'un recours gracieux auprès du service instructeur, - d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification auprès du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – Bât Condorcet – 6, rue Louise Weiss – Télédoc 315 - 75703 PARIS CEDEX 13, - d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES CEDEX



ARRETE DIRECCTE UD 91 n° 2017-051 du 5 juillet 2017 relatif au renouvellement d'agrément n°SAP407561943 délivré à l'Association ADMR CORBEROSA dont le siège social est sis Rue des Ecoles Marie de Corbreuse 91410 CORBREUSE

LA PREFETE DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail :

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016 par lequel la préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d' Ile-de-France ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 6 octobre 2016, par Madame Pascale LEVASSEUR en qualité de Présidente de l'association ADMR CORBEROSA;

VU l'avis émis le 13 février 2017 par le Président du Conseil Départemental de l'Essonne ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: L'agrément de l'Association ADMR CORBEROSA dont le siège social est situé Rue des Ecoles Mairie de Corbreuse à (91410) CORBREUSE est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 2 JANVIER 2017 pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : SAP407561943.

La demande de renouvellement devra êtré déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du Code du Travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

<u>ARTICLE 2</u>: Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) (91)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) (91)

ARTICLE 3: Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 4: Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
 - ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
 - exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2 du code du travail).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/la préfète et par délégation du DIRECCTE, Le directeur régional adjoint,

Le Responsable de l'unité départementale

de l'Essonne.

Marc BENADON

Voies de recours :

La présente décision administrative peut faire l'obiet

- d'un recours gracieux auprès du service instructeur, - d'un recours gracieux auprès du service instructeur, - d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification auprès du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – Bât Condorcet – 6, rue Louise Weiss – Télédoc 315 - 75703 PARIS CEDEX 13, - d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES CEDEX



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées 91024 EVRY CEDEX

Réf: SAP 539541805

Tél: 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 539541805

N° SIREN 539541805

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 15 mars 2012 par Madame Liliane GUTIERREZ en qualité de Chef de Service, pour l'organisme Association pour l'Aide, l'Assistance et le Secours Mutuel dont l'établissement principal est situé 7 RUE DE LA GATINELLE 91360 EPINAY SUR ORGE et enregistrée sous le N° SAP 539541805 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activités relevant de la déclaration et bénéficiant d'une autorisation implicite jusqu'au 15 mars 2027 (mode prestataire) pour les départements de l'Essonne et des Hauts de Seine :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91, 92)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91, 92)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (91, 92)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (91, 92)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (91, 92)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 7 juillet 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,

P/le Directeur Régional Adjoint,

Le Responsable de l'unité départementale de

l'Essonne,

Marc BENADON